

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 29 juin 2016

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 13 mai 2016

Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Responsabilité parentale – Compétence internationale – Article 15 – Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire – Droit applicable – Convention de La Haye du 1996 (protection des enfants) – Article 15 – Modalités financières

Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Internationale bevoegdheid – Artikel 15 – Verwijzing naar een gerecht dat beter in staat is de zaak te behandelen – Toepasselijk recht – Verdrag van Den Haag van 1996 (kinderbescherming) – Artikel 15 – Financiële modaliteiten

En cause de :

madame P., domiciliée en Italie à [...] et à [...] Woluwe-Saint-Lambert, [...],

appelante comparissant en personne, assistée de son conseil, Maître Debluts Caroline loco Maître Vedovatto Daniel, avocat à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 391/10 ;

et :

monsieur B., domicilié à [...] Bruxelles, [...],

intimé comparissant en personne, assisté de son conseil, Maître Belot Hélène loco Maître Pango-Vermeersch Irida, avocat à 1030 Bruxelles, Rue Gustave Fuss, 15.

[...]

I. Antécédents

[...]

II. Les demandes des parties

[...]

III. Discussion :

[...]

Compétence internationale

Par le jugement du 27 mars 2014 dont appel, le tribunal de première instance de Bruxelles a notamment attribué à monsieur B. l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de N.



Réformant ce jugement, différentes décisions provisoires ont été prononcées par la cour d'appel de céans, au bénéfice de l'urgence et du provisoire, visés à l'article 20 du règlement européen « Bruxelles IIbis »¹,

- arrêt du 18 septembre 2014 (homologation d'un accord précaire sur la garde de N.),
- arrêt du 5 décembre 2014, (désignation d'un expert pédo-psychologique et maintien des modalités d'hébergement fixées par l'arrêt du 18 septembre 2014),
- arrêt du 12 juin 2015 (homologation d'un accord sur la garde durant les vacances d'été 2015),
- arrêt du 16 octobre 2015 (rétablissement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et mise en place à partir de cette date d'un hébergement alterné égalitaire par quinzaines).

Cette dernière décision précaire a été prise après dépôt du rapport de l'expert le 12 juin 2015.

Par l'arrêt interlocutoire du 13 mai 2016, et pour les motifs plus amplement développés dans cet arrêt, en application de l'article 15 du règlement européen Bruxelles IIbis, la cour a accepté la compétence internationale pour statuer sur le fond des demandes des parties, qui lui était transférée par la juridiction italienne dans un jugement du 19 avril 2016 du tribunal de Syracuse.

A l'audience du 24 juin 2016, les parties ont exposé que madame P. relevé appel de ce jugement, que la cour d'appel de Catane a examiné cette cause à l'audience du 16 juin 2016 et qu'on est en attente de sa décision.

Considérant néanmoins que l'arrêt du 13 mai 2016 fait autorité de chose jugée en Belgique, la cour de céans doit à présent poursuivre l'examen de la cause sur le fond avec la diligence nécessaire. Estimant que le combat judiciaire transfrontalier que les parties se livrent n'a que trop duré, et qu'il est urgent qu'une décision de fond puisse être prise en connaissance de cause, si possible avant la rentrée scolaire, la cour a entendu les plaidoiries sur le fond de cette affaire à l'audience du 24 juin 2016, audience à laquelle les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré.

Droit applicable

Le droit applicable est désigné par les règles de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, à laquelle renvoie l'article 35§3 du Code de droit international privé.

Il convient d'observer que l'article 15 de cette convention permet au juge d'appliquer la loi du for². Il sera donc fait application de la loi belge dans les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

Exercice de l'autorité parentale

[...]

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

² Voir le Rapport explicatif de la convention protection des enfants, de Paul Lagarde, points 86 et suivants



Hébergement de N. en Italie ou en Belgique

[...]

Les modalités financières

Le Code judiciaire modifié par la loi portant création du tribunal de la famille a institué le principe selon lequel le dossier familial bénéficie de l'avantage de la saisine permanente qui implique qu'il reste inscrit au rôle du tribunal de la famille et que toute nouvelle demande peut être refixée à une audience de ce tribunal en cas de circonstances nouvelles (art. 1253ter/7).

Cette saisine permanente concerne le tribunal et non pas la cour d'appel.

Lorsqu'une cause est pendante en degré d'appel, il est nécessaire, pour la clarté de la procédure et la bonne administration de la justice, que le dossier soit traité selon les formes de la procédure d'urgence, sans délais inutiles et que la cour vide sa saisine lorsque la procédure d'appel n'a plus d'objet né et actuel, de manière à permettre au dossier familial de retourner au tribunal où, dans l'intérêt de l'enfant, il restera inscrit en vue des révisions éventuelles et à venir.

Aux termes de leurs conclusions, les parties demandent de « *surseoir à statuer* » sur des éventuelles demandes financières. Cette expression ne peut être considérée comme saisissant la cour d'une demande alimentaire.

La demande d'ordonner la production de pièces financières n'a pas lieu d'être s'il n'y a pas de demande exprimée.

L'effet dévolutif de l'appel ne s'applique pas à une demande de « *réserver à statuer* » qui ne contient pas de demande effective.

Certes, monsieur B. anticipe déjà quelque peu sur ce débat financier en saisissant la cour d'une demande de percevoir seul les allocations familiales et de bénéficier intégralement de l'avantage fiscal.

A l'audience du 24 juin 2016, les parties étaient pourtant d'accord pour dire que cette demande relative aux allocations familiales est indissociable du litige financier en général et que les questions alimentaires n'étaient pas en état d'être examinées par la cour.

Dans ces circonstances, pour une procédure efficace et une bonne justice dont les moyens sont de plus en plus limités, il est opportun que le litige financier des parties soit porté intégralement devant le premier juge dans le cadre de la saisine permanente.

Dans l'immédiat, dès lors que la cour a statué sur tous les chefs de demande dont elle a été saisie, la procédure d'appel doit être clôturée.

Certificat et dépens

[...]



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41ème chambre de la famille,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. Devreux, substitut du Procureur Général, en son avis,

Statuant en complément des arrêts des 18 septembre 2014, 5 décembre 2014, 12 juin 2015, 16 octobre 2015, 13 mai 2016,

Dit pour droit que l'autorité parentale sur l'enfant commun, N., sera exercée de manière conjointe par les parties,

Dit pour droit que N. restera domiciliée à l'adresse de monsieur B., en Belgique,

Dit pour droit que, durant les périodes scolaires, l'hébergement de N. sera organisé de manière alternée égalitaire, de deux semaines en deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école, au second vendredi suivant, retour à l'école,

Dit pour droit que, durant les congés scolaires, N. sera hébergée

- par madame P. de la manière suivante :
 - durant les années impaires,
 - pendant les vacances de Toussaint (du vendredi à la sortie de l'école au lundi après la semaine de congé, retour à l'école),
 - pendant la 1ère semaine des vacances d'hiver (du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian, à 18h),
 - pendant la 2ème semaine des vacances de Pâques (du samedi médian à 18h, au lundi après les congés, retour à l'école)
 - durant la 1ère quinzaine des mois des vacances d'été (du 1er juillet à 10h au 15 juillet à 18h et du 1er août à 10h au 15 août à 18h)
 - durant les années paires,
 - pendant les vacances de Carnaval (du vendredi à la sortie de l'école au lundi après la semaine de congé, retour à l'école),
 - pendant la 2ème semaine des vacances d'hiver (du samedi médian à 18h, au lundi après les congés, retour à l'école),
 - pendant la 1ère semaine des vacances de Pâques (du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian, à 18h),
 - durant la 2ème quinzaine des mois des vacances d'été (du 15 juillet à 18h au 1er août à 10h et du 15 août à 18h au 1er septembre, à l'école,
- par monsieur B., inversement,
- étant entendu que lorsque le transfert d'hébergement ne se passe pas à l'école, le parent qui termine sa période dépose l'enfant chez l'autre parent,
- étant entendu qu'après une période de congé, l'alternance des quinzaines sera reprise là où elle était arrêtée avant ladite période (par exemple, si le congé interrompt une quinzaine en son milieu, l'enfant sera hébergé, après le congé, chez le même parent pour l'autre moitié de la quinzaine),



Constate que la cour a tranché toutes les demandes dont elle est saisie, sauf celle relative aux allocations familiales et l'avantage fiscal qui sont indissociables du litige financier global dont elle n'est pas saisie, de sorte qu'il est de bonne justice que la cause soit renvoyée devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253^{ter}/7 §1er du Code judiciaire.

Condamne chaque partie à la moitié des frais de l'expertise,

Délaisse à chacune des parties les autres dépens qu'elle a engagés dans les deux instances,

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 41e chambre du 29 juillet 2016 par

M. de Hemptinne
G. Doolaeye

Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier

